

local du 3 janvier 1887 qui règlement actuellement la matière, donne satisfaction aux desiderata des négociants de la colonie.

Je ne puis qu'approuver cette proposition et, dans le but de la rendre exécutoire, j'ai préparé le projet de décret ci-joint, qui a été adopté par le Conseil d'Etat, et que j'ai l'honneur de vous soumettre en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ANDRÉ LEBON.

---

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la délibération prise par le Conseil général des Établissements français en Océanie, dans sa séance du 6 juillet 1896, tendant à ce qu'un nouveau texte vienne remplacer les dispositions de l'arrêté du Gouverneur de cette colonie, en date du 3 janvier 1887, relatif aux entrepôts réel et fictif ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les articles 43 et suivants du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la délibération du Conseil général des Établissements français de l'Océanie, en date du 6 juillet 1896, relative aux entrepôts réel et fictif de la colonie, et dont la teneur est annexée au présent décret.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 janvier 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ANDRÉ LEBON.

---

**Annexe au décret du 10 janvier 1897.**

Dans sa séance du 6 juillet 1896, le Conseil général des Établissements français de l'Océanie a adopté la délibération suivante